



VILLE DE TARARE

DGS23-20-20230524 - TARIFS SAISON CULTURELLE

## Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### TARIFS MUNICIPAUX POUR LA SAISON CULTURELLE

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que le Maire est habilité à instituer les tarifs municipaux,

Considérant la saison culturelle 2023-2024,

### DÉCIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants pour la saison culturelle :

	Plein tarif par place	Tarif réduit* par place
Spectacle à l'unité	25 €	22 €
Spectacle : abonnement Étoiles à partir de 5 places par personne	20 €	17 €
Spectacle : abonnement Gold à partir de 10 places par personne	17 €	15 €
Spectacle : jeunes de 10 à 18 ans**	10 €	
Spectacle : enfants de moins de 10 ans	6 €	
Spectacle prestige Hors abonnement	40 €	

\* Tarif réduit :

- étudiants
- demandeurs d'emploi
- retraités
- bénéficiaires et accompagnants des structures d'inclusion
- groupes à partir de 15 personnes via une association ou un comité d'entreprise
- agents de la Ville de Tarare et de la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR)

\*\* Il est précisé que les jeunes entre 15 et 18 ans sont bénéficiaires du dispositif national, pass Culture.

	Établissements scolaires de Tarare et de la COR	Établissements scolaires extérieurs
Écoles primaires Tarif par place	2 €	4 €
Collèges et lycées ** Tarif par place	10 €	15 €

	Pass week-end	Journée
Week-end Culture manga	5 € gratuit pour les moins de 8 ans	3 € gratuit pour les moins de 8 ans

Article 2 : d'appliquer ces tarifs à compter du 19 juin 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Décision certifiée exécutoire**

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

**Le Maire, Bruno PEYLACHON**

Fait à Tarare  
Le 24 mai 2023

**Le Maire de Tarare  
Bruno PEYLACHON**

